

*Projet présenté par les députés:
MM. Pierre Kunz et Jean-Marc Odier*

*Date de dépôt: 3 juin 2002
Messagerie*

Projet de loi

modifiant la loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (PA 407.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit :

Art. 9 Ressources financières de la fondation (nouvelle teneur)

Les ressources de la fondation sont constituées par les revenus des actifs cédés par la Banque cantonale de Genève, par les produits des réalisations, ainsi que par des avances de l'Etat. La fondation sera, en outre, financée par les prêts de la Banque cantonale de Genève ou de l'Etat de Genève.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Deux ans après l'adoption par le Grand Conseil de la loi instituant la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, un premier bilan de ses conséquences positives et négatives s'avère non seulement possible mais nécessaire. Ce bilan met en évidence qu'une clarification des rôles respectifs de la BCGe, de la Fondation et de l'Etat serait la bienvenue. Il convient d'une part d'apporter aux citoyens davantage de transparence dans le montage mis sur pied par la loi et d'autre part de donner à chacune des trois institutions concernées la possibilité de fonctionner de manière plus efficiente.

A l'instigation du groupe libéral, un projet de loi a été déposé récemment par quelques députés. Il règle de manière judicieuse une bonne partie des problèmes révélés par le bilan susmentionné. Malheureusement, ce projet de loi omet pourtant un élément essentiel : la loi actuelle donne à la Fondation la latitude d'emprunter elle-même et directement sur les marchés financiers. Or cette pratique est inutilement coûteuse. De surcroît elle nuit à la clarté des comptes de l'Etat de Genève, notamment celui de la dette publique.

La Fondation, lorsqu'elle emprunte, ne peut en effet obtenir de la part du prêteur un taux aussi favorable que celui dont bénéficie l'Etat de Genève, même lorsque ce dernier accorde à la Fondation, comme c'est le cas aujourd'hui, sa caution simple. Il résulte ainsi de ce type d'emprunt dans la pire des hypothèses un coût inutile pour les citoyens-contribuables, dans la moins mauvaise (celle dans laquelle la BCGe se révélerait finalement capable de prendre en charge ce coût) une perte de marge et de compétitivité de la BCGe. Soit un handicap de plus pour cette banque et auquel risque de s'ajouter encore la suppression de la garantie cantonale. Or le but ultime est bien de favoriser la renaissance et la pérennité de la BCGe et non pas de précariser sa santé financière.

S'agissant de la dette publique, il semble évident aux auteurs du présent projet de loi que celle-ci doit ressortir de la comptabilité de l'Etat conformément aux principes de la saine tenue des comptes. Applicables à l'Etat au même titre que dans le secteur privé, ces principes, découlant d'une information nécessairement complète et sincère des citoyens-contribuables, sont ceux de l'intégralité, de la clarté, de la véracité des données et de la permanence des règles comptables. Or la méthode consistant à faire

emprunter par la Fondation est contraire à ces principes puisque, coûteusement et artificiellement, ce procédé conduit à faire apparaître hors bilan de l'état une partie de l'endettement du canton.

Le présent projet de loi vise donc à mettre un terme à la pratique coûteuse et malsaine instituée par la loi du 19 mai 2000.

Au bénéfice de cet exposé des motifs, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au projet de loi qui vous est soumis.